



Contrats d'Assurance Vie non réglés

Publication du bilan d'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du Code des Assurances, pour l'année 2020, pour la société AVIVA VIE (hors contrats AFER) en application de l'article A.132-9-4 du Code des Assurances issu de la Loi Eckert. Hormis les informations sur les assurés centenaires, les deux tableaux présentés ci-dessous décrivent les démarches réalisées au cours de l'année en matière de traitement des contrats d'Assurance Vie non réglés, identifiés dans le cadre des dispositifs Agira 1 (4) et Agira 2 (5).

Annexe à l'article A. 132-9-4 Tableau 1 :

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés en euros	Nombre de contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance en euros
2020	111	671	22 772 593	163	228 800

(1)

(2) (3)

- (1) Nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé lors des dispositifs Agira 1 & 2, et dont l'instruction, en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès, a donné lieu à une recherche en 2020.
 (2) Les contrats classés « sans suite » correspondent aux contrats pour lesquels l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre des dispositifs Agira 1 & 2, et pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pu être retrouvés ou réglés malgré l'ensemble des démarches entreprises par l'assureur. Les sommes y afférentes seront transférables à la Caisse des Dépôts et Consignation passé un délai de 10 ans après la date de connaissance du décès par l'assureur en application de la Loi Eckert.
 (3) Le montant des contrats classés « sans suite » en 2020 est ici présenté hors revalorisation post mortem.

Annexe à l'article A. 132-9-4 Tableau 2 :

ANNEE	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)		Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)		Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3			Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	
	Montant en euros (6)	Nombre de contrats	Montant en euros	Nombre de contrats	Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats	Montant en euros (6)	Montants en euros	Nombre de contrats
2020	9 187 165	304	5 447 715	174	1 018	1 018	5 629 503	2 010 764	520
2019	9 653 005	249	9 606 773	234	965	967	3 802 483	3 480 953	772
2018	5 523 478	214	5 419 722	201	1 996	1 997	6 056 424 (7)	5 356 773	1 574
2017	2 021 251	125	2 117 914	105	1 147	1 150	7 031 591	6 625 171	1 013
2016	2 170 746	97	2 011 331	90	1 897	1 903	6 573 931	6 188 183	1 625

(4)

(5)

- (4) Les quatre premières colonnes présentent les résultats du dispositif Agira 1. Pour rappel, ce dispositif, prévu à l'article L. 132-9-2 du Code des Assurances, permet à toute personne de demander si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie auprès d'AGIRA.
 (5) Les cinq dernières colonnes présentent les résultats du dispositif Agira 2. Pour rappel, ce dispositif, prévu à l'article L. 132-9-3 du Code des Assurances, prévoit que les assureurs interrogent le RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques) au moins une fois par an afin de détecter le décès éventuel de ses assurés.
 (6) Le montant des contrats identifiés via les dispositifs Agira 1 & 2 est présenté ici hors revalorisation post mortem pour la part non encore réglée.
 (7) Ce chiffre est déterminé sur la base du capital réduit lorsque le contrat a fait l'objet d'une mise en réduction antérieure au décès du client, alors que l'estimation du 31/12/2018 tenait compte de l'intégralité du capital souscrit.